

DECISION DU PRESIDENT.CA 022-2019

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA021-2016 du 29 février 2016, portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président.

Objet de la décision

Demande de tarifs de l'UFR ESTHUA, Tourisme et culture

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

1. d'approuver les tarifs pour les ateliers créatifs dans le cadre du Festival International du Tourisme ;
2. d'approuver les tarifs pour les « Contes et légendes de Chine » dans le cadre du Festival International du Tourisme ;
3. d'approuver les tarifs pour le spectacle d'ombres chinoises dans le cadre du Festival International du Tourisme ;
4. d'approuver les tarifs pour les ateliers gourmands dans le cadre du Festival International du Tourisme ;
5. d'approuver les tarifs pour une séance de cinéma aux 400 coups dans le cadre du Festival International du Tourisme ;
6. d'approuver les tarifs de la certification d'espagnol SIELE.

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

A Angers, le 26 février 2019

Par délégation et pour signature,
Le Directeur Général des Services
Olivier HUISMAN
Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **5 mars 2019**